

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n^o 262.158 du 29 janvier 2025

A. 243.866/VI-23.238

En cause : **la société à responsabilité limitée INFORIUS,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Charles-Henri de LA VALLÉE POUSSIN
et Josué NGARUKIYINKA HABAYO, avocats,
chaussée de Charleroi 112
1060 Bruxelles,

contre :

la Province de Brabant wallon,
représentée par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocate,
chemin de la Maison du Roi 34C
1380 Lasne.

Requérante en intervention :

la société anonyme InTouch Solutions,
ayant élu domicile chez
M^{es} Stijn VERBIST et Gaël BEDERT, avocats,
Torenvenstraat 16
2560 Kessel.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 31 décembre 2024, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision – adoptée, semble-t-il, le 11 décembre 2024 – par laquelle la partie adverse a, notamment, décidé d'attribuer à la société InTouch Solutions, le marché public de services ayant pour objet de “mettre à disposition à la cellule des sanctions administratives communales un logiciel” ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 8 janvier 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 janvier 2025.

Par une requête introduite le 15 janvier 2025, la société anonyme InTouch Solutions demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

La partie adverse a informé le Conseil d'État de ce que l'acte attaqué avait été retiré en date du 16 janvier 2025.

M. David De Roy, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Charles-Henri de La Vallée Poussin, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Marie Bourgys, avocate, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Gaël Bedert, avocate comparaissant pour la requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par une requête introduite le 15 janvier 2025, la société anonyme InTouch Solutions demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence.

En tant que bénéficiaire du marché public litigieux, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

IV. Recevabilité de la demande de suspension

Invitée par madame l'auditeur à formuler ses observations éventuelles sur la question de savoir si, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, la demande de suspension répondait toujours (ou ne répondait plus) aux conditions de l'article 15, qui renvoie à l'article 14, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, la requérante a, au cours de l'audience du 28 janvier 2025, fait valoir que le caractère non-définitif du retrait de l'acte attaqué, intervenu le 16 janvier 2025, était un élément qui devait être pris en compte dans l'appréciation de la recevabilité de son recours et qu'une éventuelle annulation de ce retrait par le Conseil d'État aurait pour effet de faire revivre l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée dans la présente affaire. Elle estime que si elle devait alors se trouver dans l'impossibilité d'introduire un nouveau recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cet acte attaqué, cela poserait un problème évident d'accès au juge et une difficulté manifeste en termes de droit à un recours effectif. Elle fait état d'une solution qui permettrait, selon elle, de concilier ces préoccupations avec la nouvelle position jurisprudentielle adoptée par le Conseil d'État en cas de retrait de l'acte attaqué, à savoir l'ouverture d'un nouveau délai de quinze jours pour demander la suspension de l'acte attaqué en cas de renaissance de celui-ci. Toutefois, elle estime que rien ne permet, à ce stade, de considérer qu'il en ira bien ainsi. Dès lors, la partie requérante considère que sa demande de suspension ne peut, tant que le retrait n'est pas devenu définitif, être considérée comme irrecevable.

Les articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 précitée sont libellés comme suit :

- « Art. 14. A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché ou une concession déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions prises par les autorités adjudicatrices, y compris celles portant des spécifications techniques, économiques et financières discriminatoires, au motif que ces décisions constituent un détournement de pouvoir ou violent :
- 1° le droit de l'Union européenne en matière de marchés publics ou de concessions applicable au marché ou à la concession concerné, ainsi que la législation en matière de marchés publics ou de concessions ;
 - 2° les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires ainsi que les principes généraux du droit applicables au marché ou à la concession concerné ;
 - 3° les documents du marché ou de la concession.

Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve de l'urgence doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'État, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :

1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés ;
2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.

Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires sont introduites devant le Conseil d'État, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.

L'instance de recours peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

La décision de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires ne porte pas préjudice aux autres prétentions de la personne sollicitant ces mesures.

La demande de mesures provisoires peut être introduite avec la demande de suspension visée à l'alinéa 1^{er} ou, lorsque la suspension de l'exécution de la décision est ordonnée, avec la demande d'annulation visée à l'article 14 ou séparément ».

La demande examinée en la présente cause tend à la suspension de l'exécution de la décision identifiée sous le titre « I. Objet de la requête » de l'arrêt. Cette décision a toutefois été retirée par la partie adverse le 16 janvier 2025. Ce retrait opère avec effet rétroactif à la date d'adoption de la décision attaquée. Il s'ensuit que – à les supposer avérées – les violations alléguées par la requérante n'ont ni lésé ni risqué de léser celle-ci.

Pour le surplus, l'hypothèse invoquée par la requérante d'un recours qui serait dirigé contre la décision de retrait de l'acte attaqué – laquelle ne peut pas encore être considérée comme définitive – n'est pas vérifiée en l'état actuel. Or, c'est en tenant compte des seuls éléments avérés au moment où il statue que le Conseil d'État est tenu de juger de la recevabilité de la demande de suspension, notamment au regard des conditions ainsi fixées par les articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 précitée. Par ailleurs, cette hypothèse est d'autant moins avérée que la partie intervenante a expressément confirmé à l'audience qu'elle n'entendait pas introduire de recours contre la décision de retrait.

Dans ces circonstances où l'une des deux conditions de recevabilité fixées par l'article 14 précité n'est pas rencontrée, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable.

V. Confidentialité

La partie intervenante demande que la pièce 4 qu'elle dépose en annexe à sa requête demeure confidentielle. Il s'agit de son « Formulaire de soumission et offre de prix ».

Cette demande n'étant pas contestée, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité de la pièce concernée.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

En raison du retrait de l'acte attaqué, la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la partie requérante et de lui accorder une indemnité de procédure de 770 euros.

Par ailleurs, le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à l'intervention qui sont laissés à la charge de la partie intervenante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme InTouch Solutions est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

La pièce 4 du dossier de la partie intervenante est, à ce stade de la procédure, tenue pour confidentielle.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

La partie adverse supporte les autres dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 janvier 2025, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

David De Roy,
Vincent Durieux,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président

Vincent Durieux

David De Roy